RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRÊT DU 30 JANVIER 2013

ARRET N° 71

R.G: 12/01090

FORLOT

C/

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01090

Suivant déclaration de saisine du 9 mars 2012 d'un arrêt de Cassation rendu le 9 février 2012, cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2010 par la cour d'appel de Limoges, statuant sur renvoi de cassation d'un arrêt de Cassation rendu le 3 décembre 2008, cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu le 22 janvier 2007 par la cour d'appel de Bordeaux, statuant sur l'appel de deux jugements rendus les 28 novembre 2005 et 9 juin 2008 par le conseil des prud'hommes de Bordeaux.

DEMANDEUR SUR RENVOI DE CASSATION:

Monsieur Daniel FORLOT 60 Avenue des Saintes

60 Avenue des Saintes 16100 COGNAC

Comparant Assisté de Me Pierre SANTI (avocat au barreau de PAU)

DEFENDERESSE SUR RENVOI DE CASSATION:

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
34 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS

Représentée par Me Didier COURET (avocat au barreau de POITIERS)

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 04 Décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Forlot a été engagé par la SNCF en 1973 ; il est devenu cadre en 1990 ; en 1999, il a quitté son poste de chef de service commandes à La Rochelle pour une mutation à la direction régionale matériel de Bordeaux.

Le 27 octobre 2003, il a saisi le conseil des prud'hommes de Bordeaux des demandes suivantes :

- dire que sa mutation est contraire aux dispositions statutaires et réglementaires de la SNCF et irrégulière et doit être annulée
- dire qu'elle a paralysé sa carrière
- condamner en conséquence la SNCF à lui payer des sommes au titre de perte de salaire, droits à la retraite, allocation de déplacement entre La Rochelle et Bordeaux
- dire que le manquement de la SNCF à l'exécution de bonne foi du contrat de travail lui a causé un préjudice moral et financier et condamner la SNCF au paiement de la somme de 15000 € à titre de dommages intérêts
- dire que la mutation imposée a compromis son avenir professionnel et est constitutive d'un harcèlement moral et de condamner la SNCF au paiement de la somme de 25000 € à titre de dommages intérêts
- obtenir le paiement d'heures supplémentaires.

Par jugement du 28 novembre 2005, le conseil des prud'hommes de Bordeaux section encadrement a débouté monsieur Forlot de l'intégralité de ses demandes et l'a condamné au paiement des dépens et d'une somme de 300 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, considérant que la mutation était régulière, et que monsieur Forlot se plaçait dans une position de victimisation.

Par arrêt du 22 janvier 2007, la cour d'appel de Bordeaux a fait droit aux demandes du salarié relatives à la mutation, au rappel de salaire et au harcèlement moral.

Cet arrêt a été cassé partiellement par la cour de cassation par arrêt du 3 décembre 2008 sur le pourvoi incident du salarié en ce qu'il a débouté monsieur Forlot de sa demande d'annulation de sa mutation, arrêt qui a rejeté le pourvoi principal de la SNCF. La cour d'appel de Limoges a été désignée comme cour de renvoi.

Entre-temps, monsieur Forlot a à nouveau saisi le conseil des prud'hommes de Bordeaux le 8 mars 2007 pour contester la validité de sa mise à la retraite intervenue le 16 novembre 2005 à l'âge de 55 ans ; par jugement du 9 juin 2008 le conseil des prud'hommes de Bordeaux a déclaré cette demande irrecevable en vertu du principe de l'unicité de l'instance ; par arrêt du 10 mars 2009, la cour d'appel de Bordeaux a ordonné la transmission de cette procédure à la cour d'appel de Limoges saisie sur renvoi de cassation.

Par arrêt du 1^{er} juillet 2010, la cour d'appel de Limoges :

- a prononcé l'annulation de la mutation et a condamné la SNCF à payer à monsieur Forlot la somme de 12000 € à titre de dommages intérêts
- a débouté monsieur Forlot de sa demande au titre des frais de déplacement
- a condamné la SNCF à lui payer diverses sommes au titre d'un licenciement nul à raison du caractère discriminatoire de la mise à la retraite d'office
- a déclaré irrecevable la demande relative à la sanction déguisée comme déjà jugée.

Sur pourvoi de la SNCF limité au licenciement, la cour de cassation, par arrêt du 9 février 2012, a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 1^{er} juillet 2010 seulement en ce qu'il a dit que la mise à la retraite d'office de monsieur Forlot constituait un licenciement nul et a en conséquence condamné la SNCF à lui payer des sommes au titre de l'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents et de dommages intérêts, et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Poitiers. La cour de cassation a rejeté le pourvoi incident de monsieur Forlot sur le rejet de sa demande de frais de déplacement.

La cour d'appel de Poitiers a été saisie par monsieur Forlot par déclaration faite par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 mars 2012.

Par conclusions déposées au greffe le 18 juin 2012 et reprises à l'audience, monsieur Forlot demande à la cour :

- de dire que sa mise à la retraite d'office constitue un licenciement nul car discriminatoire
- en conséquence, de condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes : 300.187,99 € à titre de dommages intérêts se décomposant en
 - * 148 878,79 € à titre de dommages intérêts pour rappel de salaire
- * 77 101,20 € à titre de dommages intérêts au titre de la pension de retraite à taux plein
 - * 15 766,82 € au titre de l'indemnité de licenciement
- * 9876,21 € au titre de l'indemnité de préavis, outre congés payés afférents
- * 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts au taux légal depuis la saisine du conseil des prud'hommes le 8 mars 2007 et application de l'article 1154 du code civil de condamner la SNCF aux dépens.

Par dernières conclusions déposées au greffe le 27 novembre 2012 et reprises à l'audience, la SNCF demande à la cour de débouter monsieur Forlot de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au paiement des dépens et d'une somme de 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS

Le litige est désormais circonscrit à la mise à la retraite d'office de monsieur Forlot par la SNCF, les autres points du litige ayant été tranchés définitivement ou ayant fait l'objet d'un rejet des pourvois principal et incident sur les arrêts de la cour d'appel de Bordeaux et de la cour d'appel de Limoges.

La mise à la retraite d'office doit s'apprécier par référence aux textes applicables à laquelle elle a été effective, le 17 novembre 2005, peu important que certains aient été depuis modifiés ; il est en outre rappelé que monsieur Forlot a attendu 17 mois après sa retraite pour saisir le conseil de prud'hommes de Bordeaux d'une contestation de celle-ci, alors qu'à la date de sa retraite, la cour d'appel de Bordeaux était saisie de l'appel du jugement du 28 novembre 2005.

L'aveu judiciaire est invoqué à tort, d'une part car l'aveu judiciaire est indivisible, ainsi qu'il résulte de l'article 1356 du code civil, et que monsieur Forlot sépare de leur contexte les extraits des conclusions de la SNCF, et d'autre part car la SNCF ne conteste pas que la mise à la retraite a été faite à son initiative ainsi que cela ressort clairement de la notification qui en a été faire à monsieur Forlot le 11 juillet 2005 par acte d'huissier après qu'il a refusé la notification par d'autres voies ordinaires.

Par ailleurs, la SNCF ne se contredit pas et le principe de l'estoppel invoqué par monsieur Forlot trouve ses limites dans la procédure orale et dans la possibilité d'adapter l'argumentation à l'évolution du litige telle qu'elle résulte de la décision de la cour de cassation.

Dès lors que l'article L3111-1 du code du travail exclut les entreprises publiques du champ d'application de titre II du code du travail, l'article L1237-5 du code du travail n'est pas applicable au salarié dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite d'office est régie par les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Il est constant et non contesté que la SNCF a mis monsieur Forlot à la retraite d'office au jour de ses 60 ans le 16 novembre 2005 ; cette possibilité lui était offerte par l'article 7 du règlement des retraites SNCF qui dispose que tout agent peut demander la liquidation de sa pension de retraite lorsqu'il a au moins 25 ans de service et 55 ans sauf certaines professions (conducteur notamment) et que la SNCF peut liquider la pension de tout agent remplissant ces conditions.

Par ailleurs l'article 10 du référentiel RH 0043 (ancien règlement PS 15) dispose que : "La SNCF peut de sa propre initiative et dans les conditions où elle l'estime utile, mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de services valables définies au règlement de retraites de la SNCF."

Le référentiel RH0360 dispose article 43 :

"La SNCF peut de sa propre initiative et dans les conditions fixées par le règlement PS 15, mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de services valables prévues à l'article 42 ci dessus."

L'article 42 de ce référentiel prévoit que :

"L'agent peut demander son admission à la retraite lorsqu'il compte 25 années de service valable et remplit les conditions d'âge définies à l'article 7 du règlement des retraites de la SNCF.", article rappelé ci dessus.

L'âge maximum de mise à la retraite était en 2005 de 60 ans, mais il était loisible à un salarié atteignant l'âge de 55 ans et remplissant les conditions de durée de services d'en solliciter le bénéfice, ce qui est en soi exclusif d'une discrimination puisque l'initiative pouvait émaner de l'agent.

Il n'est pas contesté que monsieur Forlot remplissait les conditions d'âge et de services valables, et que le règlement de la SNCF sur les retraites, dont la légalité a été reconnue et qui constitue un acte réglementaire relevant du contrôle du juge administratif, permet la mise à la retraite d'office.

Il appartient à monsieur Forlot qui se prévaut d'une discrimination en raison de l'âge contraire aux textes européens de faire état d'éléments de nature à faire présumer une discrimination et à l'employeur de répondre sur ces agissements pour établir qu'ils ne sont pas la manifestation d'une la discrimination.

La mise à la retraite ne constitue pas en elle même une discrimination liée à l'âge et les textes ci dessus rappelés ne prévoient pas que la SNCF doive motiver sa décision de mise à la retraite d'office.

Il est rappelé au préalable que monsieur Forlot avait en 2002 engagé des démarches pour un départ volontaire auquel il a renoncé (pièce 11 de la SNCF).

La circonstance qu'à la date de la retraite de monsieur Forlot une action prud'homale fût pendante ne peut constituer ni une cause de mise à la retraite, ni en tant que telle un empêchement pour l'employeur d'utiliser une faculté qui lui est ouverte par les textes applicables pour tous ses salariés.

Il importe de rappeler le déroulement chronologique de la mise à la retraite d'office de monsieur Forlot :

- 19 mai 2004 : envoi à monsieur Forlot par le service de gestion de carrière d'un imprimé confidentiel de consultation retraite auquel il n'a pas répondu, imprimé mentionnant la date à laquelle il pouvait prendre sa retraite et avec une rubrique "motifs particuliers de maintien en service" (pièce 1 de la SNCF)
- 28 juillet 2004 : envoi à monsieur Forlot d'un nouvel imprimé auquel il a refusé de répondre, suivi d'un courrier par lequel monsieur Forlot s'offusquait de l'envoi de ce document (pièce 2 de la SNCF)
- 8 septembre 2004 : courrier de la direction régionale de la SNCF informant monsieur Forlot que faute de réponse, elle considérerait que son départ à la retraite interviendrait le 16 novembre 2005, sans réponse de monsieur Forlot et sans demande de poursuite d'activité au delà de cette date (pièce 3 de la SNCF)
- 30 mai 2005 : réunion entre monsieur Forlot et son responsable sur les congés à solder suivi d'un compte rendu signé de monsieur Forlot en date du 31 mai 2005 adressé à la direction des ressources humaines indiquant que la date prévue de départ en retraite est le 16 novembre 2005 et qu'à partir de cet élément et des jours de congés restant à prendre, monsieur Forlot serait absent à compter du 18 août 2005, avec la mention que cet accord "engage les deux parties" (pièce 4 de la SNCF)
- 14 juin 2005 : lettre recommandée avec accusé de réception de la direction générale des ressources humaines de la SNCF notifiant à monsieur Forlot sa retraite au 16 novembre 2005, refusée (pièce 5 de la SNCF)
- 8 juillet 2005 : tentative de notification par lecture en présence de témoins, refusée (pièce 6 de la SNCF)
- 11 juillet 2005 : notification de la mise à la retraite d'office par acte d'huissier.

Tout au cours de ce processus, qui a duré dix huit mois, Monsieur Forlot n'a jamais pris explicitement position contre sa retraite, ni sollicité de la SNCF la possibilité de prolonger son activité salariée, comme il en avait la faculté, que prévoyait expressément le document initial qu'il a refusé de remplir, qui émanait du service de gestion de carrière et est adressé à titre prévisionnel à tous les salariés susceptibles de bénéficier d'une retraite, ce dont il se déduit qu'il acceptait cette mise à la retraite d'office ; cette possibilité de prolongation lui était également offerte par la lettre du 8 septembre 2004 ; il ressort par ailleurs de la signature du document du 31 mai 2005 fixant le calendrier de ses congés à prendre par référence à la date de sa retraite, document qu'il a signé le lendemain de la réunion, après avoir eu le temps de la réflexion, avec la mention qu'il l'engage, que les congés ne sont traités que par référence à la date de départ en retraite et sous forme de compte à rebours par rapport à la date de celle-ci.

Dans ces conditions, monsieur Forlot est mal fondé à prétendre a posteriori que la mise à la retraite d'office lui a été imposée et est à ce titre discriminatoire, et ne répondait pas à l'objectif légitime de lui permettre de bénéficier au plus tôt de sa retraite -étant rappelé que le fait qu'elle ne soit pas au taux plein est sans incidence au regard des textes applicables aux agents de la SNCF- et dans un objectif légitime de politique de l'emploi dans une entreprise publique, et alors que monsieur Forlot n'allègue pas que des agents dans une situation comparable ne se soient pas vu mettre à la retraite, ou refuser une prolongation d'activité sollicitée, et que la SNCF indique accepter de prolonger l'activité des agents susceptibles d'acquérir un avancement à brève échéance de nature à augmenter le montant de leur pension, laquelle est calculée sur les six derniers mois, disposition particulièrement favorable.

Monsieur Forlot sera en conséquence débouté de ses demandes nouvelles en appel relatives à sa mise à la retraite d'office (indemnité de licenciement, indemnité de préavis, et congés payés afférents dommages intérêts au titre de la perte de salaire, dommages intérêts au titre de la pension de retraite à taux plein, dommages intérêts au titre du déroulement de carrière).

Les dépens seront mis à la charge de monsieur Forlot qui succombe en ses demandes.

Il serait inéquitable de laisser à la SNCF la charge de la totalité de ses frais irrépétibles ; monsieur Forlot sera condamné à lui verser une somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant sur renvoi de cassation;

Déboute monsieur Forlot de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne monsieur Forlot à payer à la SNCF la somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Forlot aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,